

**Instauration des périmètres de
protection du
captage « les GROUAS »
(commune de Réveillon)**



vue de Réveillon, de la vallée de l'Huisne et du talweg alimentant la source de Grouas

**Demande de déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire en vue d'une
demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

Rapport du Commissaire enquêteur

François-Jh FROGET

SOMMAIRE

Introduction	
Préparation de l'enquête,.....	4
Le dossier d'enquête unique	
Demande de DUP	
enquête parcellaire	
Information du public.....	5
Mise à disposition du dossier et des registres d'enquête	
publicité de l'enquête	
Déroulement de l'enquête.....	6
Permanences du commissaire enquêteur	
Le registre électronique	
Etat des lieux.....	7
Sources d'approvisionnement du SIAEP	
Le puits de Grouas	
Traitement et distribution	
Interconnexion et diversification de la ressource	
Elements d'hydrogéologie	10
Aspects géologiques	
Aspects hydrologiques	
Études de vulnérabilité.....	13
Le projet de prescriptions de l'ARS.....	14
Le périmètre de protection immédiate	
Le périmètre de protection rapprochée	
Tentative de « synthèse »	
Contexte et analyse.....	18
Enquête parcellaire.....	20
Évaluation des coûts.....	22
Procès verbal de synthèse.....	23
Réponse du pétitionnaire au PVS	
Bilan et synthèse du commissaire enquêteur.....	29

ANNEXES

Enquête parcellaire
Avis d'enquête publique
Procès verbal de synthèse
avis complémentaires

Introduction

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne présente cette demande de DUP et d'autorisation pour le compte du SIAEP du Haut Perche

Le dossier est constitué pour une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration de périmètres de protection pour le forage de GROUAS

Ce captage bénéficie d'une autorisation de prélèvement depuis le 19 décembre 1974, toutefois il n'est pas utilisé à sa capacité maximale, une demande d'augmentation à 400 m³/j pourra être effectuée ultérieurement en cas de besoin.

Une enquête publique unique est organisée par arrêté préfectoral de l'Orne, sur la commune de REVEILLON (61)

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et d'institution des périmètres de protection,
- parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection.

Le SIAEP du Haut-Perche a intégré au 1er janvier 2014 les communes de l'ancien SIAEP de Réveillon, du SIAEP de Lignerolles et du SIAEP de la Poterie-au-Perche-Normandel. En 2018, les communes de St Aquilin-de-Corbion, Ste-Céronne-lès-Mortagne, St-Martin-des-Pézerits et Soligny-la-Trappe intègrent à leur tour le SIAEP du Haut Perche.

Celui-ci alimente une population totale de 14 274 habitants pour 9 085 abonnées et exerce la compétence eau sur 23 communes (données 2023).

Il alimente également quelques écarts sur les communes de Moulins-la-Marche, St-Ouen-de-Sècherouvre, le Pin la Garenne.

Il vend de l'eau au SIAEP de la région de Longny-au-Perche, au SMAEP de Bazoches-sur-Hoëne et au SAEP du Percher.

La gestion de l'eau potable sur le SIAEP du Haut-Perche est partagée suivant le territoire. Depuis l'exercice 2023, elle est gérée :

- en régie pour l'alimentation des communes de St-Aquilin-de-Corbion, St-Martin-des-Pézerits, SteCéronne-lès-Mortagne (en partie), Soligny-la-Trappe et Tourouvre-au-Perche (territoire des anciennes communes de Bivilliers, Bresolles, Bubertré, Champs, Lignerolles et Prépotin) et pour l'exploitation des captages du « Gué de l'Âne » (S1 et S2) et « La Pilletière ».
- en délégation de service public, par l'entreprise Eaux De Normandie (SUEZ), pour l'alimentation du reste du territoire du SIAEP et l'exploitation des autres captages (dont le captage des « Grouas »).

Le SIAEP du Haut Perche exploite le captage situé sur la commune de Réveillon, l'ouvrage de production situé au lieu-dit « GROUAS »

Six communes sont desservies à partir du captage de Grouas, et de la Hugotière (via le réservoir des Etilleuls) : les communes de Réveillon, Courgeon et Corbon (en parties). Loisail et la Chapelle Montligeon, soit 1 037 abonnés et 1 550 résidents (2023) sur l'ancien SIAEP de Reveillon

La détermination des périmètres de protection des forages a pour objet de garantir la protection de la qualité de l'eau vis à vis des pollutions accidentelles directes et diffuses. La procédure est prescrite depuis 1994 par L'article L.1321-2 du code de la santé publique, et par l'article L.1 et suivants du code de l'expropriation pour tenir compte des contraintes imposées aux propriétaires et aux exploitants.

Préparation de l'enquête,

Le 16 avril 2024 le conseil syndical du SIAEP du Haut Perche décide de confier au Syndicat départemental de l'eau la prise en charge de la procédure de DUP préalable à institution des périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine par le préfet de l'Orne.

La décision en date du 27 juillet 2025 du tribunal administratif de CAEN désigne le commissaire enquêteur à la demande de la préfecture de l'Orne.

Un arrêté préfectoral N° 1122-25-20-055 en date du 20 août 2025 met en place une enquête publique unique, sur proposition du service instructeur, l'ARS de Normandie.

Le dossier présenté pour le S.I.A.E.P. du Haut Perche par le syndicat départemental de l'eau regroupe les demandes suivantes, pour le captage de « Grouas » (n° BSS000TTND) :

- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et L1 du Code de l'Expropriation ;
c'est l'objet de l'enquête unique
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;
cette autorisation relève de l'autorité préfectorale

Le prélèvement et la dérivation des eaux du forage de « Grouas» est autorisé pour 330 m3 /j par un arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1974.

Le dossier d'enquête unique

comprend les pièces suivantes conformément à la réglementation, il a été validé par l'ARS service instructeur, qui lui a adjoint un projet de prescriptions applicables aux périmètres de protection, et la délimitation de ces derniers.

- arrêté préfectoral de l'Orne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
- avis d'enquête publique unique
- projet de prescriptions – annexes,

Demande de DUP

partie 1 : délibération du SIAEP

partie 2 :notice explicative

Partie 3.1 : étude de vulnérabilité et état initial

- étude de vulnérabilité (2001) , actualisation (2021)
- inventaire des haies et occupation des sols

Partie 3.2 : analyses d'eau (2019 à 2023)

partie 3.3 : descriptif technique des ouvrages de captage

- descriptif de l'ouvrage
- plan topographique

Partie 4 : descriptifs filière de traitement

- installations de pompage, de traitement, de distribution, de surveillance

Partie 5 : rapport hydrogéologue agréé (octobre 2022)

Partie 6 : évaluation économique

- estimation sommaire des coûts de protection des captages

enquête parcellaire**Partie 7 :**

- plan parcellaire
- état parcellaire

La Chambre d'agriculture de l'Orne a déposé un avis le 6 octobre qui a été mis en consultation sur le site par le commissaire enquêteur

Information du public***Mise à disposition du dossier et des registres d'enquête***

L'enquête publique unique prescrite par l'arrêté du préfet de l'Orne du 20 août 2025 s'est déroulée du lundi 22 septembre 17 h 00, au jeudi 23 octobre 19 h 00.

Le dossier de présentation du projet sur support papier et en version numérique (à la Cité Administrative) ainsi qu'un registre d'enquête publique papier ont également été disponibles aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de REVEILLON:

- lundi de 16 à 19h,
- jeudi de 16 à 19 h

Deux registres d'enquête étaient à disposition en mairie, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur

- un pour la DUP
- un pour l'enquête parcellaire

La consultation du dossier sur un poste informatique était également possible :

- Cité administrative d'Alençon (52 place du Général Bonet, 61000 ALENÇON) au point d'accès numérique.

Un registre dématérialisé dédié à cette enquête publique (N° 6377) mis en place sur le site de la société «Préambles» est finalisé et validé par le commissaire enquêteur le 13 septembre, après en avoir vérifié sa conformité (horaires d'ouverture et de clôture, dossier d'enquête publique, ...)

Le registre dématérialisé a été ouvert du 22 septembre 17 h 00, au jeudi 23 octobre 19 h 00 à l'adresse ci après : <https://www.registre-dematerialise.fr/6377/>

Les registres et le dossier sont restés à disposition du public dans la salle de la mairie, ainsi que l'affichage du plan parcellaire au 1/25 000 des périmètres de protection édité par la société Quarta.

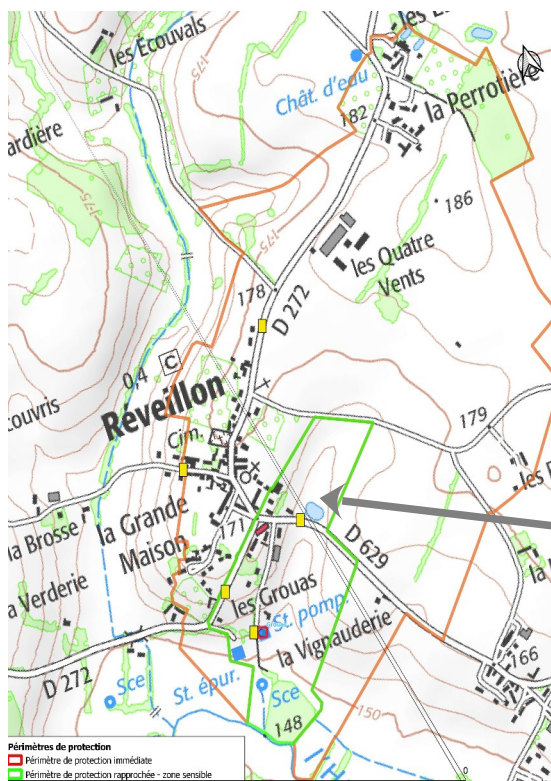
publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été publié deux fois à 3 semaines d'intervalle avant et pendant l'enquête dans les journaux:

- Ouest France : le 8 et le 28 septembre 2025
- Le Perche : le 3 et le 24 septembre 2025

Un affichage réglementaire a été réalisé en mairie :

Un affichage sur le site et également sur les routes d'accès au site D629 et D272, a été mis en place les 15 jours précédant et pendant toute la durée de l'enquête.



■ emplacement des affichages



Ceci a été constaté par le commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête

Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines, de l'instauration de périmètres de protection et parcellaire du captage de Grouas présentée par le S.I.A.E.P du Val du haut Perche a débuté le lundi 22 septembre à 17h00

le commissaire enquêteur a reçu le public lors de quatre permanences, dans de bonnes conditions et sans problème particulier dans la mairie de Réveillon, de 17h00 à 19h00 dates suivantes:

- le lundi 22 septembre 2025
3 personnes se sont présentées pour des précisions sur le retour d'information demandé par la société d'étude
et un exploitant concerné particulièrement par l'obligation de mise en herbe Jean Paul LESUEUR (SCEA des quatre vents)
- le lundi 6 octobre
3 personnes se sont présentées pour des précisions sur les contraintes relatives aux habitations non reliées au réseau d'assainissement
et un exploitant concerné particulièrement par les contraintes d'épandage des fientes de volailles : Aurelien LECAMUS
- le lundi 13 octobre
pas d'intervention, un échange avec monsieur le maire Jean Paul MAUNY sur les

prescriptions particulières relatives à la réflexion à mener sur la gestion des eaux pluviales en contrebas de la salle des fêtes. Sans s'opposer à des études complémentaires, il considère, en l'état, que ces contraintes complémentaires et les frais induits ne sont pas justifiés compte tenu de la qualité constante de l'eau brute prélevée.

- le jeudi 23 octobre

M. Jean Paul MADELEINE, président du SIAEP, avec lequel nous avons échangé sur le déroulement de l'enquête,

deux intervenants ont déposé des contributions :

- un troisième exploitant agricole : Jean Pierre et Olivier MAUNY (GAEC des trois vallées- EARL de l'Orbannerie) accompagnés de madame Hélène DESJARDIN (née Mauny)
- le président de Perche Avenir Environnement a pris connaissance du dossier auquel il n'avait pas pu accéder sur le site électronique. Il a fait quelques remarques dans le sens de la protection de la ressource, et sur l'ancienneté des documents du dossier. Il note que 25 installations SPANC ne sont pas conformes dans le secteur étudié dont 11 à risque sanitaire, et souhaite que l'état des lieux soit actualisé avant le passage du dossier en CODERST

Le registre électronique

Le registre électronique a fait l'objet de 1076 consultations, et 653 téléchargements d'au moins un document ont été effectués, dont le rapport général et l'évaluation économique 29 fois.

Seules deux contributions ont été déposées :

- l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne déposé le 6 octobre 2025
- la question d'un résident, propriétaire d'une maison et d'un terrain dans le périmètre de protection complémentaire à Réveillon déposée le 22 octobre

Le conseil municipal n'a pas été consulté avant la fin de l'enquête, cette démarche a été faite lors d'un prochain conseil (le lundi 27 octobre) soit moins de 15 jours après la clôture de l'enquête.

Cet avis du conseil municipal est en annexe. Il ne s'oppose pas aux prescriptions mais il les considère comme excessives tant vis des exploitations agricoles qui respectent le plan Nitrates que sur des aménagements complémentaires en zone de protection rapprochée sensible.

Etat des lieux

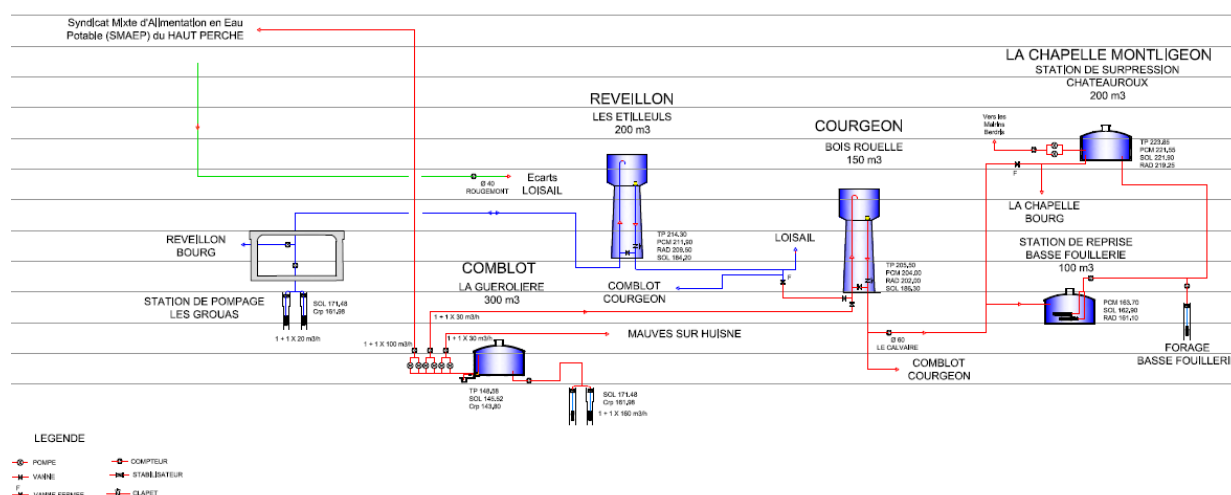
Sources d'approvisionnement du SIAEP

Le S.I.A.E.P. du Haut Perche dispose de dix autres ressources , dont 4 sources et 4 forages qui ont fait l'objet d'une DUP et d'établissement de périmètres de protection, et deux puits.

Le forage des Grouas représente 65 % de la production de l'ex-SIAEP de Réveillon et 44 % de ses besoins (2020).

Cette ressource ne représente que 4% des besoins du SIAEP du Haut Perche, mais elle assure l'ensemble des besoins de COMBLOT, LOISAIL, REVEILLON, d'une partie de COURGEON.

Le SIAEP et le syndicat départemental souhaitent pérenniser cet ouvrage et donc instaurer les périmètres de protection



L'eau est traitée sur le site de prélèvement, puis est acheminée jusqu'au réservoir des Etilleuls

Le réseau est d'une longueur totale de 116 km, il comporte 2 réservoirs.

- Le premier, d'une capacité de 200 m³, se situe sur la commune de Réveillon, au lieu-dit des Etilleuls, l'eau pompée aux Grouas y est refoulée.
- Le second, d'une capacité de 150 m³, se trouve sur la commune de Courgeon, au Bois Rouelle. Une vanne est en place dans le bourg de Courgeon entre le réseau des Grouas à Réveillon et de Bois Rouelle à Comblot. Habituellement fermée, cette vanne est ouverte en cas de besoin

Le réseau de distribution du service de Réveillon est divisé en deux zones, séparées par une vanne fermée.

- Le captage des Grouas contribue à alimenter les communes de Comblot, Réveillon et Loisail en totalité, et en partie Corbon, Courgeon et Mauves-sur-Huisne ce qui représente environ 450 abonnés.
- Le captage de la Hugotière et l'achat d'eau venant de la Guérolière permettent l'alimentation de la commune de La Chapelle-Montligeon en totalité, et en partie la commune de Courgeon.

L'ouverture de la vanne entre ces deux zones permet, en cas de problème, d'alimenter la zone de La Chapelle-Montligeon à partir du captage des Grouas, l'inverse (alimentation de Réveillon par La Hugotière et la Guérolière) est possible seulement temporairement (différence de pression entre les réservoirs).

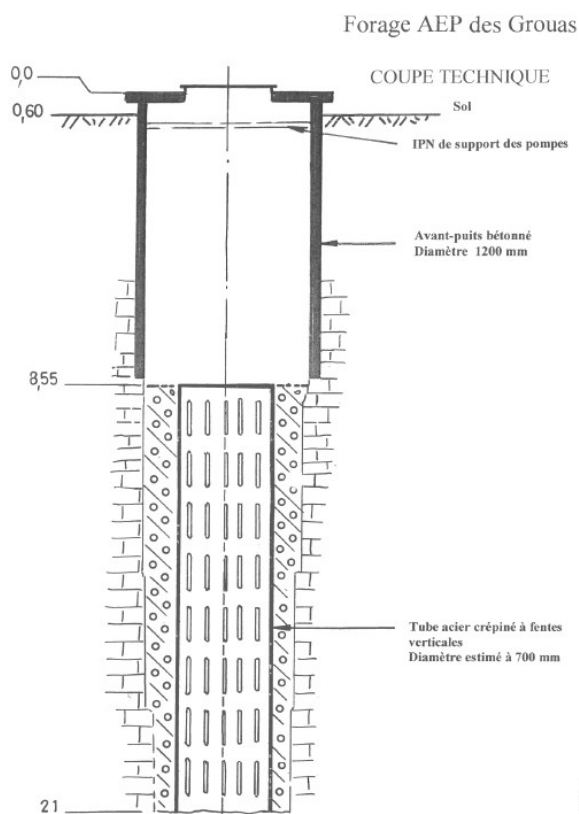
La capacité maximale de production du SIAEP du Haut-Perche pour le secteur de Réveillon, via les captages des Grouas et de la Hugotière est de 530 m³/j.

En 2023, le rendement du réseau était d'environ pour un indice linéaire de perte de 0.79 et un faible indice linéaire de consommation de 2.12, ce qui classe le réseau en type « rural ».

Le puits de Grouas

Situé sur la commune de REVEILLON au sud du bourg, le puits des « Grouas » capte les eaux de l'aquifère de la craie fissurée du Cénomanien inférieur, il atteint 21,25 mètres de profondeur. Le captage est référencé à la banque du sous-sol sous le numéro BSS000TTND et est rattaché à la masse d'eau souterraine FRGG081 « Sables et grès du Cénomanien Sarthois libres ».

Le forage a été réalisé en amont de la source de la Fontaine qui constitue une émergence de la nappe de la craie cénomaniennne. En septembre 1959, le débit de la source a été mesuré à 3,3 m³/h, débit insuffisant pour les besoins envisagés, d'où le creusement de l'ouvrage.



coupe technique suite à un diagnostic de 2000 :

Le forage est équipé de deux pompes placées au fond de l'ouvrage et débitant une vingtaine de m³/h chacune, permet un prélèvement autorisé de 330 m³/j, 25 m³/h). Le niveau statique se situait à une profondeur de 2,73 m par rapport au niveau du sol en juillet 2022. Le débit spécifique de la nappe du captage est d'environ 2,2 m³/h/m.

la partie la plus productive de l'aquifère se situerait entre -6,5 m et -11,5 m/TN



Traitement et distribution

Les eaux prélevées sur le captage présentent les caractéristiques suivantes :

- Eau proche de la neutralité, minéralisation moyenne à élevée
- Eau moyennement dure à dure , Teneurs en fer et en manganèse faibles
- Teneurs en nitrates comprises entre 25 et 30 mg/l
- Présence de quelques pesticides et sous-produits, (déséthyl atrazine, chlorothalonil R471811)
- Turbidité inférieure à 0,2 NTU, teneur en matières organiques (COT) de l'ordre de 1 mg/l.
- Teneurs en substances indésirables et substances toxiques recherchées inférieures aux limites de qualité ou aux seuils de détection
- Bonne qualité microbiologique

La station de traitement est située à proximité du forage elle permet la désinfection des eaux par chlore gazeux. Elle a été mise en service dans les années 1969/1970 et rénovée en 2020 pour des travaux d'étanchéité.

Interconnexion et diversification de la ressource

Le captage des « Grouas » alimente le réservoir de REVEILLON « Les Etilleuls » dont l'eau

est ensuite en partie acheminée vers celui du « Bois Rouelle ».

Lors des lavages du réservoir la production est sécurisée par le captage de « La Guérolrière » qui alimente également le réservoir du « Bois Rouelle ».

L'alimentation du secteur de REVEILLON peut donc être effectuée par le captage de la Guérolrière mais seulement de façon temporaire, compte tenu de la différence de pression, plus basse au « Bois Rouelle » (radier à 202 m) qu'aux « Etilleuls » (radier à 209,50 m).

Sur les cinq dernières années : la moyenne des volumes prélevés sur les deux captages du service de Réveillon s'élève à 220 m³/jour. Le volume annuel de prélèvement maximal rencontré est de 86 053 m³/an pour l'année 2020, soit une moyenne journalière maximale (lissée sur l'année) de 236 m³/jour, les besoins en pointe pour le secteur de Réveillon sont estimés à 420 m³/jour. Le taux d'utilisation de la ressource en point est de 79.2 % : les besoins moyens et de pointe sont assurés.

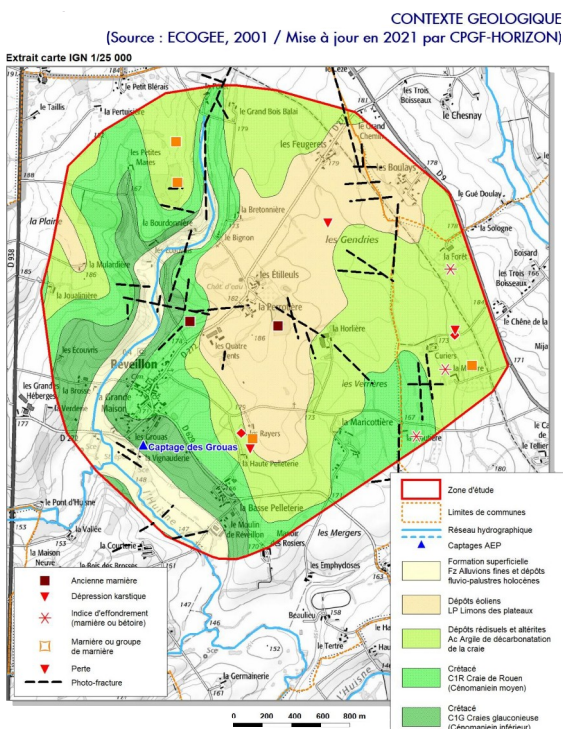
le SIAEP du Haut Perche dispose d'un volume de réserve et en cas de besoin le captage des Grouas à lui seul permettrait de recouvrir les besoins moyens de la totalité du service de Réveillon. Toutefois en cas d'arrêt de la ressource, l'approvisionnement ne peut être sécurisée que sur une courte durée par les captages de la Hugotière et de la Guérolrière.

Elements d'hydrogéologie :

Aspects géologiques

Le secteur étudié correspond aux dernières auréoles du Crétacé supérieur et du Jurassique moyen à supérieur, en limite ouest du bassin de Paris, dans la région du Perche, entre Beauce et Bocage normand. C'est une zone de transition entre le bassin de Paris et les premiers témoins du socle armoricain

Les formations à l'affleurement sont des plus récentes aux plus anciennes :



- Les alluvions fines et dépôts fluviopalaustres holocènes des étangs (Fz)
- Les limons des plateaux (LP) : d'origine éolienne, couvrent les points hauts et peuvent atteindre quelques mètres.
- L'argile de décarbonatation de la craie (Ac): sous les limons des plateaux et jusqu'en haut des versants,
- La craie de Rouen (Cénomanien moyen) (c1R) : affleure sur les flancs des vallées et dans les talwegs amont. Sa puissance est de 25 à 30 mètres,
- La craie glauconieuse (Cénomanien inférieur) : affleure sur les flancs bas des vallées sous la précédente, elle est puissante de 25 m environ.

La faille majeure de Mortagne au nord affecte la couverture sédimentaire par un jeu d'accidents anciens du socle.

Une réplique de même allure se trouve au sud de Réveillon et du secteur d'étude. D'autres accidents supposés ou masqués traduisent le contrôle structural du réseau hydrographique.

Aspects hydrographique

L'Huisne prend sa source au nord de la forêt de Bellême, à 15 km au sud-ouest de Mortagne-au-Perche, dans le département de l'Orne, à une altitude de 200 m. Après un cours de 170 km, elle rejoint la Sarthe au Mans. La zone d'étude se situe dans le secteur amont du cours de l'Huisne, à environ 11 km de la source dans une vallée à fond plat, par endroit large d'une centaine de mètres. Du fait d'une pente peu importante (moins de 0,1 %), son tracé est ponctué de petits méandres. Au niveau de Réveillon, l'Huisne draine une superficie de 78,8 km².

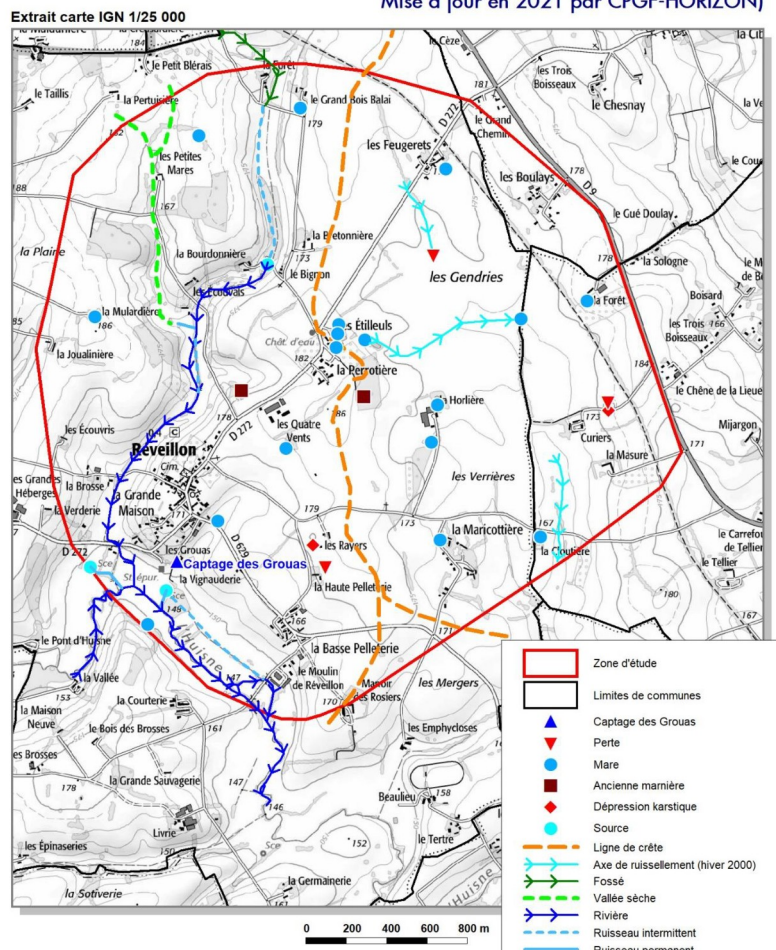
La station hydrologique du Moulin de Réveillon (depuis 1996:code station : M0301510) est située en contrebas du forage. Le débit moyen annuel de l'Huisne mesuré à la station de Réveillon est de l'ordre de 0,56 m³/s : l'Huisne fonctionne selon un régime pluvial

étiage de juillet à septembre (environ 0,3 m³/s)

hautes eaux de décembre à février (environ 0,9 m³/s)

Le secteur d'étude de 750 ha est situé au nord de l'Huisne et comprend un ruisseau affluent de cette dernière, qui traverse sa partie ouest dans une direction globalement nord/sud .

RESEAU HYDROGRAPHIQUE (Source : ECOGEE, 2001 /
Mise à jour en 2021 par CPGF-HORIZON)



Le ruisseau se jetant dans l'Huisne est décrit comme étant à écoulement permanent, excepté dans sa partie amont, où il est alimenté uniquement par ruissellement et par les fossés venant du nord. Il débute dans une culture au sud du lieu-dit *la Forêt*.

Les traces d'écoulement nettes observées en 2001 étaient encore visibles en 2020

- au sud des *Feugerets*, le ruissellement se termine par une perte ;
- des *Etilleuls* vers *la Forêt*, à l'est du secteur, il se termine par une mare ;
- dans la partie sud-est du secteur *la Cloutière*, le ruisseau longe une haie.

Quelques mares sont présentes à proximité des habitations et notamment une grande mare située au sud du bourg de Réveillon, à un peu moins de 300 m du captage.

En outre, des pertes, des dépressions karstiques et d'anciennes marnières caractérisent le secteur à l'est du talweg. Les pertes sont notamment localisées à *la Haute Pelleterie*, au nord des *Curiers* et au lieu-dit *les Gendries*, où un axe de ruissellement, démarrant en amont de la RD 272, se termine au niveau de cette perte.

Aspects hydrologiques

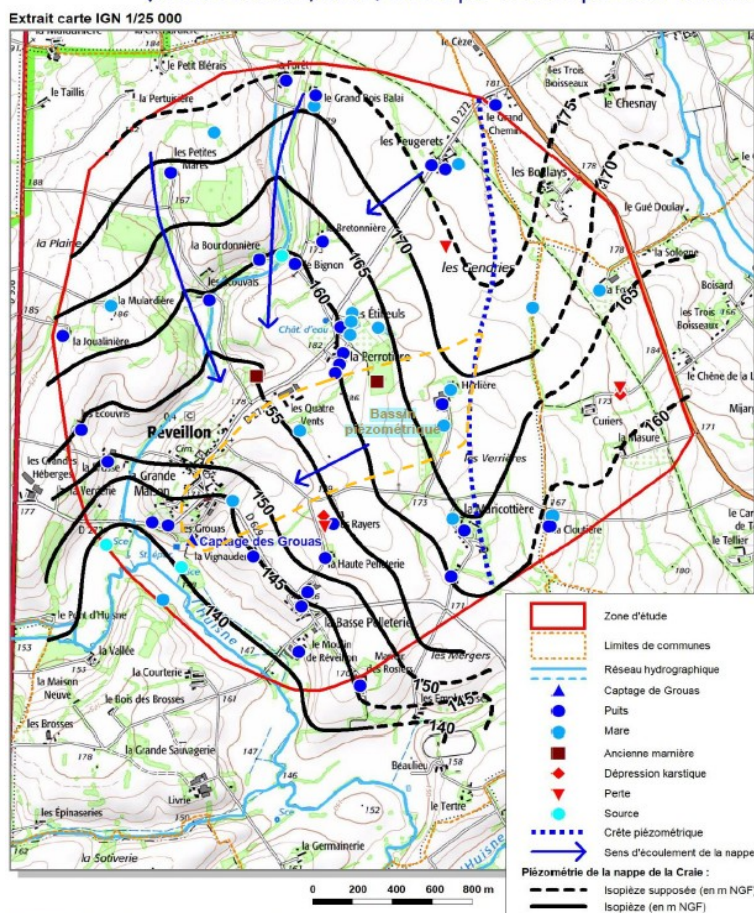
L'entité hydrogéologique locale, captée aux *Grouas* correspond aux « Marnes et craie marneuse, sableuse et glauconieuse du Cénomanien, bassin de la Maine (Loire-Bretagne) ».

Cet aquifère correspond à celui de la craie glauconieuse et de la craie de Rouen du Cénomanien inférieur et moyen. La nappe est libre et alimente un certain nombre de sources. La facilité d'exploitation : ressource en eau profonde, captage de source de bons débits sont les autres

atouts de cette nappe. C'est la facturation N150°E qui est productive en eau dans la craie et c'est elle qui commande le gradient hydraulique. Le sens d'écoulement est orienté nord-sud.

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

(Source : ECOGEE, 2001 / Mise à jour en 2021 par CPGF-HORIZON)



Les paramètres hydrodynamiques de cet aquifère ne sont pas connus, le cône d'influence du pompage restant à préciser. Seule une valeur de débit spécifique de la nappe au droit du forage des Grouas qui est d'environ 2,2 m³/h/m.

L'étude de terrain réalisée par ECOGEE au printemps 2001 a mis en évidence plusieurs indices de karstification: trois dépressions observées aux lieux-dits *les Rayers* et *Curiers* et au sud du lieu-dit *les Feugerets*. Une perte observée est un point d'infiltration des eaux de ruissellement recueillies par le talweg.

17 puits ont été recensés sur le secteur (non exhaustifs), dont 7 ont pu être mesurés : la piézométrie témoigne d'un écoulement globalement du nord vers le sud. Cette piézométrie est indicative : peu de puits ont pu être mesurés. Elle est cohérente avec un axe de drainage dans la vallée et les sources notées sur la carte IGN.

L'exutoire de cette nappe paraît être la source de la Fontaine, en contrebas du forage, à proximité du lit majeur de l'Huisne.

C'est une nappe libre et peu profonde. En l'absence d'horizon argileux continu (en dehors des épanchements d'argile à silex) et compte tenu d'un caractère potentiellement karstique, la vulnérabilité intrinsèque de la nappe peut être considérée comme moyenne à très forte et en particulier dans le talweg sec dans lequel est implanté le forage.

Un bilan hydrique établi à partir des données de Météo-France (Alençon) permet d'évaluer la lame d'eau infiltrée sur une année moyenne à 161,4 mm. La superficie théorique de la zone d'alimentation nécessaire pour fournir ce volume d'eau est de l'ordre de 39 ha,

En prenant en compte la valeur RFU (Réserve Facilement Utilisable) estimée des sols, cette superficie s'élèverait à 53 ha, soit moins de 10 % de la zone d'étude qui semble suffisamment grande pour englober la zone d'alimentation.

Au vu de la carte piézométrique, la zone d'appel du pompage s'étend en amont piézométrique entre les lieux dits *les Quatre Vents* et *les Rayers* et couvre une surface de 50 à 60 hectares jusqu'à la crête piézométrique passant à *la Horlière*.

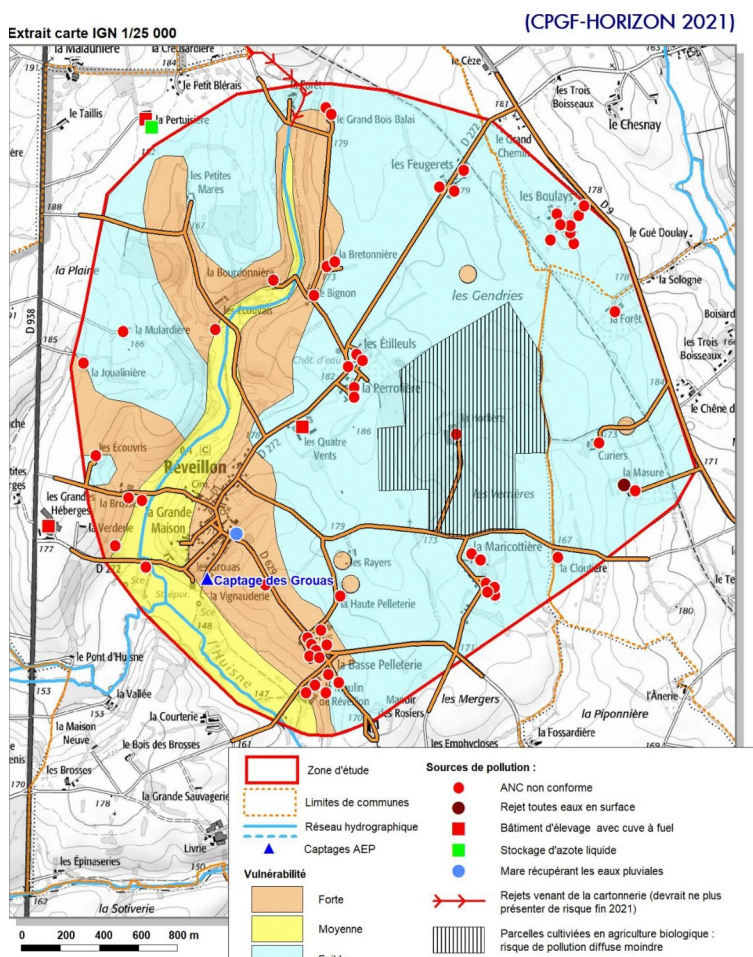
La piézométrie témoigne d'un sens d'écoulement globalement du nord vers le sud. Cette piézométrie est indicative compte tenu du nombre limité de données. Elle est cohérente avec un axe de drainage dans la vallée et les sources notées sur la carte IGN au 25.000ème.

La profondeur de la nappe, d'après la piézométrie, dans la partie est, est incertaine. L'exutoire de cette nappe apparaît être la source de la fontaine, la création du forage a en effet été décidée

Études de vulnérabilité

La vulnérabilité de la nappe de la craie est faible sur la plus grande partie du secteur. Elle est moyenne dans le talweg orienté nord/sud et dans la vallée de l’Huisne. La vulnérabilité de la nappe est très forte dans la vallée sèche autour des phénomènes karstiques (pertes et dépressions notamment).

Les principaux points de vulnérabilité et les risques pour la ressource sont :



le rapport de 2021 insiste sur la nécessité de porter une attention particulière à la mise aux normes des assainissement autonomes (ANC)

L'hydrogéologie agréée s'appuie sur ces données pour délimiter logiquement une aire de protection adaptée.

Les relevés ont permis d'établir des cartes piézométriques et d'identifier des talwegs et une crêtes de la nappe de la craie cénomanienne entre MORTAGNE et l'Huisne. Elles indiquent des écoulements souterrains dirigés globalement vers le Sud, en direction de l'Huisne qui constitue un axe de drainage.

Plus localement, au niveau du captage, un axe de drainage souterrain dirigé vers le Sud-Ouest est identifié (axe du talweg sec dans lequel est implanté le captage). CPGF propose un bassin d'alimentation du captage, guidé par cet axe de drainage. Néanmoins en l'absence d'une piézométrie fine, de tracés éventuels depuis les pertes identifiées, il convient d'être prudent avec cette délimitation. Un écoulement permanent dans le ruisseau à l'Ouest de REVEILLON à partir du hameau du Bignon jusqu'à l'Huisne. indique un drainage de la nappe par le ruisseau sur ce tronçon et exclu, de fait, ce secteur de l'aire d'alimentation du captage.

Le projet de prescriptions de l'ARS

Le service instructeur a donné un avis favorable au projet et propose un projet d'arrêté de prescriptions s'appliquant aux différents périmètres. Il impose notamment de signaler à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau , toute modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux

Le périmètre de protection immédiate

la parcelle ZI 83 propriété de la commune, le terrain correspondant au périmètre de protection immédiate est donc propriété de la collectivité et fera probablement l'objet d'un transfert au SIAEP. L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la rue du Buisson Brulé, entretenue en état carrossable.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos devra être créé.

Le périmètre de protection rapprochée

Il couvre à une superficie d'environ 103 hectares : 15 hectares constituent la zone sensible (périmètre P1) et environ 88 hectares sont en zone complémentaire (périmètre P2) sur la commune . Il correspond à un talweg limité au sud par la rivière Huisne. Ils recouvrent la zone d'appel du pompage qui s'étend en amont piézométrique du captage, leur délimitation prend aussi en compte les éléments de morphologie du territoire, les pentes et la zone inondable du lit majeur de l'Huisne.

Les contraintes proposées dans le projet de prescriptions affectent de fait peu les propriétaires en zone urbanisée par rapport aux dispositions réglementaires actuelles. Il faut noter que les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif, ces installation seront mis aux normes, le cas échéant selon les modalités de la réglementation générale en vigueur.

P1 : zone sensible du périmètre rapproché est en grande partie urbanisée de longue date et correspond au village historique de Réveillon. En grande partie convertie de prairie. Seules deux parcelles actuellement en culture devraient être converties en prairies permanente sans épandage de fumier ou de lisiers ou assimilés

P2 : zone complémentaire du périmètre rapproché,

L'espace rural agricole se voit imposer des contraintes par les prescriptions qui vont au-delà des mesures du Plan d'action nitrates qui s'impose déjà sur ce territoire.

Tentative de synthèse du projet de prescriptions
sur l'ensemble des deux zones du périmètre rapproché (P1,P2)

sont interdit :

La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique et les sondes sèches), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement ou de surveillance des eaux souterraines pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté .La création de mares, étangs, plans d'eau et la suppression des zones humides ;

L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;

Le comblement des bétoures et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité

La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoures, ...) ;

La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.

Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;

La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.

L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;

Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes. Cette interdiction ne concerne pas le secteur aménagé pour le tri des déchets existant ;

L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

La création de constructions à l'exception de : ;

- celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;

- celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;

Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :

- la création de sous-sols est interdite , les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ;

- les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole

La création et l'extension de cimetières ;Des caveaux étanches seront utilisés pour les futures inhumations.

La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le

stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attendant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;

La création de golfs et de terrains de sports ,la création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles

La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception es voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage. En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

La création d'unités de méthanisation .

Agriculture et élevage

Bois et haies

L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.

Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;

L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies, les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;

cultures

L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles. Cette interdiction ne concerne pas les bouchons de fientes de volailles hygiénisés ;

La création de drains agricoles ; L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;

L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;

La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation ou la conversion en boisement La destruction du couvert végétal par le pâturage Ces prescriptions concernent les prairies permanentes existantes reportées sur la carte figurant à ce jour (en annexe de l'arrêté) et à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;

Activités réglementées

herbages et prairies

La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu. La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte est autorisée de façon exceptionnelle et sous condition de démarrer l'été.

L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 1.2.1.2.1 du présent arrêté) et, dans le cas exceptionnel de rénovation par retournement de la prairie ancienne, aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée :

avant l'année N+1, pour une implantation au printemps ; avant l'année N+2 pour une implantation à l'automne.

Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président du SIAEP du haut Perche ;

La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à

pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;

La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, de rénovations ou extensions d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

sur la zone sensible du périmètre rapproché (P1)

sont interdit ;

L'enfouissement de cadavres d'animaux , le brûlage ;

L'affouragement d'une durée supérieure à 3 mois. Ces points d'affouragement, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage

La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite ;

L'utilisation des produits phytosanitaires. L'usage de ces produits pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisé sur les parcelles en prairies, le traitement localisé et limité à un passage par an maximum ;

L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) et des digestats solides de méthanisation ;

Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

sur la zone complémentaire du périmètre rapproché (P2)

sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;

Le maintien de sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

Sont limités :

l'utilisation de produits phytosanitaires, limitée à un passage par an maximum ;

pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;

pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;

en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;

L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après : le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 4 semaines avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 4 semaines après la récolte de la culture précédente et ce avant le 31 août si possible ; elle peut être reportée au 15 septembre en cas de conditions météorologiques défavorables ; le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ; Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

Prescriptions particulières

Les bacs enterrés de collecte des déchets ménagers, situés sur le parking de la salle des fêtes de Réveillon, doivent être étanches.

une réflexion devra être menée pour améliorer la gestion des eaux pluviales, dans l'espace disponible en contrebas de la salle des fêtes par un dispositif de type zone tampon humide artificielle faisant appel aux « solutions fondées sur la nature ». Les conclusions de cette étude seront mises en œuvre ;

Le développement d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur le bourg, voire les fossés routiers, qui permettrait de réduire les volumes d'eau rejetés en contre bas de la salle des fêtes, est recommandée ;

La cloture de la source et du ruisseau qui rejoint l'Huisne afin d'éviter le piétinement et les déjections des animaux.

Contexte et analyse

Le bourg de REVEILLON, à proximité immédiate du captage, représente la majorité des risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles: l'habitat « dense » les habitations du bourg sont raccordées à la station d'épuration proche du captage ainsi que l'habitation la plus proche du captage). Les travaux de réhabilitation de la station d'épuration ont été réalisés et les eaux pluviales du bourg et de la route, sont désormais collectées, et rejetées en aval du forage.

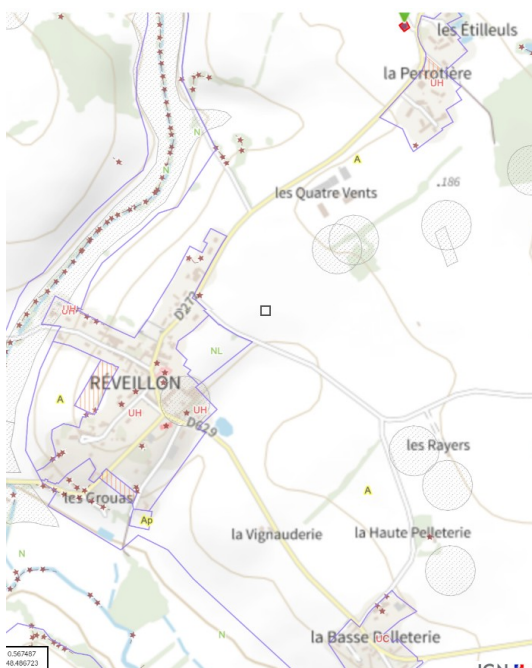
L'exutoire de la mare est repris par une conduite enterrée qui débouche dans le ruisseau en aval de la source

Le parking de la salle de fêtes est équipé d'un débourbeur-déshuileur, les eaux s'infiltrant ensuite dans la parcelle ;

Le point d'apport de déchets ménagers est aménagé avec des cuves ;

il reste donc les risques de pollution modérés liés à la route départementale D629 (< 500 véhicules / jour) .

Le site fait partie et est en liaison de plusieurs ensembles réglementés et protégés, le **parc régional du Perche**, dont est adhérente la commune, est en charge de l'animation et du développement de ces espaces protégés et d'en assurer leur prise en charge par les règlements d'urbanisme communaux ou intercommunaux

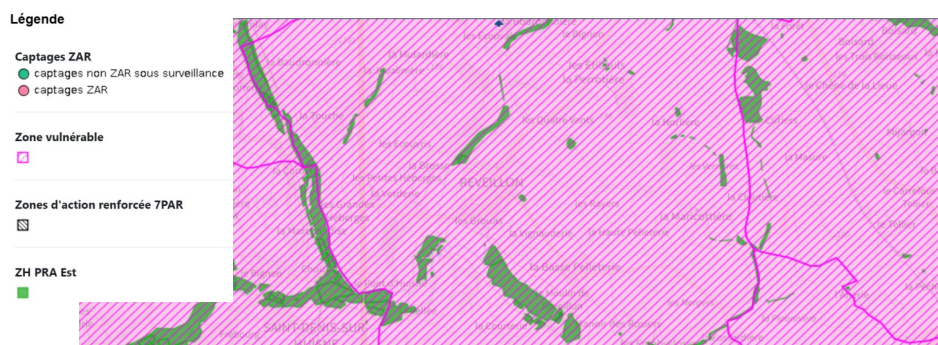


La commune est couverte par le PLUI de la Communauté de Commune du Pays de Mortagne au Perche. Les 3 secteurs ouverts à l'urbanisation nouvelle sur REVEILLON sont situés dans le périmètre de protection, dont 1 secteur dans la zone sensible ;

La Communauté de Communes, à la compétence en matière d'assainissement autonome, a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) . Ce service exerce ainsi une mission d'information et de contrôle technique et réglementaire des dispositifs d'assainissement individuels pour éviter les pollutions.

L'eau du forage de Grouas est de bonne qualité mais présente quelques indices de contamination d'origine anthropique (nitrates et quelques rares pesticides ou sous-produits). Elle ne nécessite pas de traitement en dehors d'une chloration préventive

L'ensemble du secteur concerné, comme la majeure partie du département de l'Orne est classé en zone sensible aux nitrates. Il est donc concerné par les mesures du 7ème programme d'action national , et de sa déclinaison régionale pour la Normandie



7ème programme d'actions régional (PAR) nitrates en Normandie

Ces mesures sont les suivantes :

1. interdiction d'épandage de fertilisants organiques et/ou minéraux à certaines périodes de l'année le plus à risque de pertes d'azote par lixiviation ou ruissellement
2. respect de conditions de stockage des effluents : durées de stockage, ouvrages de stockage étanches, règles en cas de stockage au champ de certains effluents
3. respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
4. enregistrement des pratiques prévisionnelles (Plan prévisionnel de fumure) et des pratiques réalisées (cahier d'enregistrement)
5. limitation d'épandage d'azote provenant des effluents d'élevage limitée à 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an à l'échelle de l'exploitation
6. interdiction d'épandage dans des conditions particulières : sols enneigés, gelés, inondés, le long d'un cours d'eau ...
7. obligation de couverture des sols pendant la période hivernale qui est la période la plus à risque concernant la lixiviation des nitrates dans l'eau
8. obligation de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau

Il faut noter que la directive nitrates fait partie de la liste des obligations réglementaires applicables au titre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Ces mesures peuvent être renforcées (période d'interdiction d'épandage ...) ou déclinées (couverture des sols...) à l'échelle régionale dans les programmes d'actions régionaux : le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (PAR 7) est entré en vigueur au 1er septembre 2025. Il comprend des actions spécifiques pour les zones humides (ZH PRA)

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique préalable à la DUP a pour objet d'identifier les propriétaires et de déterminer les parcelles été déléguée par le SDE 61 à la société QUARTA, cabinet de géomètre-expert qui a effectué une notification individuelle des propriétaires (lettre A.R. du SDE de l'Orne) :

les courriers ont été adressés aux propriétaires des parcelles recensées le 16 mars et ils comprenaient :

- une information de l'ouverture de l'enquête publique :
- le projet de prescriptions de l'ARS
- l'arrête préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
- une fiche par parcelle concernée avec l'information connue de l'état des propriétés et un questionnaire à retourner pour la mise à jour de la liste des bailleurs et des preneurs.

75 courriers non distribués ont fait l'objet d'un affichage informant les destinataires en mairie de Réveillon (courrier de la société QUARTA du 16 septembre 2025)

5 exploitations agricoles sont concernées dont l'une d'elles y a son siège,

105 propriétaires ont été recensés dans l'espace agricole et les zones urbanisées.

Dans le cadre de la préparation de l'enquête parcellaire qui a été déléguée par le SDE 61 à la société QUARTA, cabinet de géomètre-expert, une réunion publique a été organisée le 15 septembre par le Syndicat Départemental de l'Eau en mairie de Réveillon .

Les propriétaires des parcelles concernées ont été conviés par courrier du 27 août:

Elle a été présidée par Jean-Paul Madeleine, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (Siaep) du Haut-Perche

30 personnes étaient présentes dont des élus dont Jean Claude Mauny maire de la Commune, Olivier Bitz , sénateur résidant sur la commune, et Nicolas Tison président de la commission environnement de la chambre d'agriculture.

Lors de l'enquête publique unique deux intervenants ont demandé des précisions sur l'enquête parcellaire, notamment sur la réponse à apporter au courrier de l'agence (fiche à retourner complétée):

- A la demande de la société QUARTA la liste des personnes concernées a été affichée le 30 mars et durant la durée de l'enquête

Notification

Date envoi

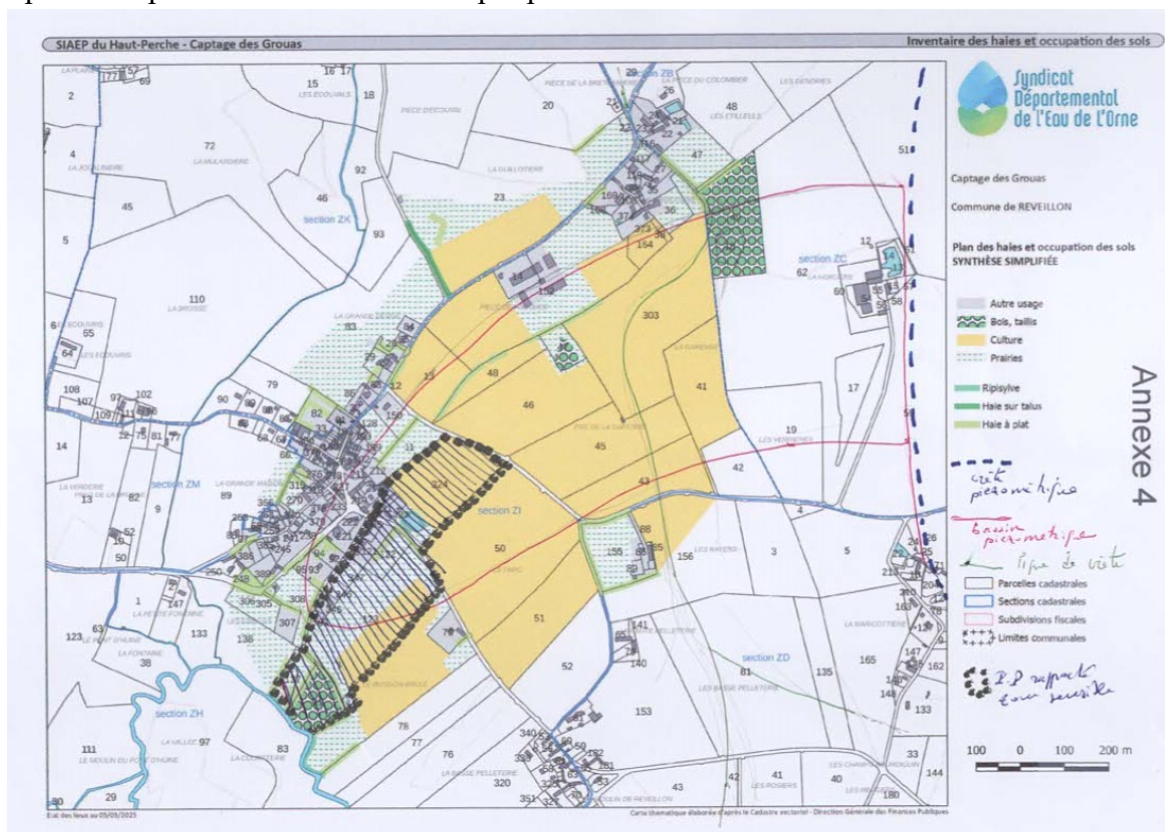
Notification enquête

27/08/2025

Synthèse					
Nombre de destinataire(s)	153				
RAR	145	95%	Décédé(es)	5	3%
Pas de retour	10	7%	Affichage(s)	81	53%
AR	111	77%	Plus concerné(es)	2	1%
NPAI	17	12%	Retour après le		
NR	7	5%	AR	0	0%
AR+NPAI+NR	135	93%	Questionnaire(s)	0	0%
Questionnaire(s)	0	0%			

RAR = Recommandé avec accusé de réception
 AR = accusé de réception
 NPAI = n'habite pas à l'adresse indiquée
 NR = non réclamé

Après avoir reporté les éléments d'hydrologie sur le plan cadastral nous pouvons considérer que la définition du périmètre de protection a été calculée au plus juste en tenant compte des paramètres connus sur la zone d'alimentation du forage et sur l'évaluation des risques de pollution par ruissellement comme par percolation.



Annexe 4

Évaluation des coûts

Les Périmètres de protection rapprochée proposés couvrent 103 ha, dont 15 ha en zone centrale dite sensible, sur des terrains agricoles avec une dominante de terres cultivées et prairies et une partie du bourg de Réveillon.

Le territoire de la commune est classée en zone vulnérable au regard du « sixième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

La perte de valeur vénale des terrains agricoles, les travaux ponctuels ainsi que les manques à gagner pour les exploitants doivent être indemnisés, conformément à l'article L 1321.3 du Code de la Santé Publique. Pour trois agriculteurs exploitant cela représente une part non négligeable de leur surfaces agricoles en grande cultures et d'épandage des effluents d'élevage.

L'étude technico-économique de la société d'experts agricoles et fonciers (ITEA) mandatée par le SDE a évalué les coûts prévisibles engendrés par la mise en place de ces périmètres. Cette évaluation devra être affinée lors du calcul des indemnisation.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé semblent avoir une incidence faible sur les pratiques agricoles. Toutefois, au vu de la surface concernée par le Périmètre de Protection Rapprochée, une simulation financière conformément à la charte de mise en œuvre des périmètres de protection signée par les différents partenaires intervenant dans le département de l'Orne sera nécessaire.

Aménagements à prendre en charge

la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'une zone tampon, et la clôture de la source et du ruisseau qui rejoint l'Huisne, seront à réaliser.

Leur coût est estimé à environ **60 000 €** hors taxes,

La gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur le bourg et les fossés routiers, de façon à réduire les volumes rejetés en contre-bas de la salle des fêtes n'a pas été prise en compte

Incidence sur les exploitations agricoles

5 exploitations ont été analysées dont une avec son siège

- Indemnités forfaitaires dues aux propriétaires : **62 000 €**
- Indemnités forfaitaires dues aux exploitants : **38 000 €**
- Soit un total pour les indemnités de : **100 000 €**

Il y a lieu de prévoir des travaux études et frais divers pour une somme évaluée à **50 000 €**, l'ensemble étant évalué à **150 000 €**.

Le coût global pour l'ensemble des prestations nécessaires à la protection du forage des « Grouas » est donc évalué à **210 000 €**.

Ce coût peuvent être subventionné en 2024 à hauteur de 30 % par l'Agence de l'eau Loire Bretagne .

Les versements des indemnités ainsi que les éventuels achats de terrain auront lieu après la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et sont à charge du S.I.A.E.P. du Haut-Perche.

Le coût global pour l'ensemble des prestations nécessaires à la protection du forage des Grouas est donc évalué à **210 000 €**.

L'impact financier de la protection du captage n'est pas précisément déterminé.

Cependant, d'après le plan de financement, il peut être estimé que le montant restant à la charge de la collectivité s'élèvera à environ **147 400 €**, si l'agence de l'eau Loire Bretagne maintient le taux de subvention de 30%.

Dans ce cas, la part revenant à la charge du S.I.A.E.P. du Haut-Perche représente un coût près de **0.01 € par m³ vendu**, moyennant un emprunt à 6,33 % sur 20 ans sans autofinancement et pour un volume annuel d'eau vendu d'environ 969 584 m³.

Dans le cas le plus défavorable, où il n'y aurait aucune source de financement, le coût estimé à environ **0,02 € par m³ vendu**.

Le m³ est facturé 2,91€ en 2024 soit un surcoût de 0,05 à 0,1 % par m³ pour le consommateur.

Procès verbal de synthèse

Le Procès verbal de synthèse (en annexe) a été remis et commenté à M.Julien FERET directeur adjoint du SDE de l'Orne mandaté par le SIAEP du haut Perche pour mettre en place l'enquête publique le jeudi 30 octobre à 14 h. Il reprend les interrogations du public et demande des précisions sur quelques points.

L'impression générale reste que si la protection de la ressource ne fait pas débat, c'est la proportionnalité des mesures prescrites qui est critiquée tant sur l'étendue des périmètres, que sur les restrictions portées sur l'activité agricole, tout particulièrement en regard des

dispositions prises dans le cadre du PAN (Plan d'action Nitrates) décliné en PAR Normandie, qui s'applique notamment à tout le territoire du Perche.

Il note que quelques observations de l'étude de vulnérabilité datent, comme celle relative à la rétention des eaux issues de la cartonnerie du Thuilot, qui a été réalisée depuis pour l'ensemble de la zone artisanale de Mortagne.

La commune se pose des questions sur la pertinence des mesures prescrites pour la gestion des eaux pluviales compte tenu des aménagements réalisés par la commune sur l'évacuation des eaux du nouveau parking, et la canalisation souterraine de l'exutoire de la mare à l'extrémité de la parcelle ZI 123.

Réponse du pétitionnaire au PVS

La réponse au PVS reçue le 13 novembre apporte les informations et les précisions complémentaires dans le tableau repris ci après.

intervenant	Observation	Réponse du pétitionnaire
Isabelle BOCHET rue de la grande devise	Le rejet de ses eaux pluviales se fait par engouffrement dans un puisard en bout de parcelle. Elle est en dessous du niveau de la route, qui réalise et indemnise d'éventuels travaux Concernant les puisards, l'alinéa 6 indique que la « création de rejets d'eaux pluviales... dans toute structure permettant l'engouffrement ... (puits, puisards ...) » est interdite. Pour les ouvrages existants, il est indiqué à l'alinéa 14 que les rejets dans le sous-sol sont à supprimer « si cela est techniquement et économiquement réalisable ». Il faut retenir qu'une vigilance s'impose sur la qualité des rejets dans le cas où les puisards existants ne peuvent pas être supprimés.	Comme indiqué dans le code de l'expropriation (code qui régit cette procédure d'enquête publique), il est prévu une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte l'intégralité du <u>préjudice direct, matériel et certain</u>, lié à la mise en place des périmètres de protection, lorsque le préjudice est avéré. Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont contactés ou rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages (puits, forages, cuves à fuel, puisards...) qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin. Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (allant au-delà de la réglementation générale) seront financés par la collectivité
Jean Paul LESUEUR SCEA des quatre vents	<u>Expropriation / parcellaire</u> Demande une étude spécifique sur l'impact des mesures de protection sur l'économie de l'exploitation la parcelle mise en herbe de la parcelle ZI 123 en zone sensible a un impact tel qu'il demande que celle-ci soit rachetée par le syndicat des eaux, ou qu'il soit impérativement autorisé à la conserver en culture <u>DUP</u> Plusieurs des exigences des périmètres de protection impactent sa propriété : • mise aux normes de l'assainissement non collectif de la Vignanderie (ZI79)	Une indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure. Concernant plus particulièrement le cas de la SCEA des Quatre Vents, une étude particulière a été réalisée lors de l'étude technico-économique du fait de la présence du siège d'exploitation dans les périmètres de protection. Lors de cette étude, des travaux de mise en conformité avec les prescriptions ont déjà été identifiés par le bureau d'étude, notamment en ce qui concerne la manipulation des produits phytosanitaires. L'étude particulière réalisée lors de l'étude-technico-

	• mise en herbe de la parcelle ZI 123 • contraintes de manipulation des produits phytosanitaires, des engrais liquides et des hydrocarbures, ce qui entraîne une perte des valeurs de ses parcelles, avec les problèmes liés au non épandage des déjections animales liquides et assimilées. L'exploitant arrivant à la retraite, ceci peut être rédhibitoire pour le repreneur : en l'absence de modification des prescriptions il demande le rachat des terrains soumis au maintien en herbe.	économique (ETE) sera actualisée après la signature de l'arrêté préfectoral et prendra en compte tous les points allant au-delà de la réglementation générale. Une proposition d'indemnisation sera faite à ces exploitants. Ils pourront lors de la rencontre avec le bureau d'études missionné pour évaluer les indemnités et les aménagements à réaliser, faire part de leurs questionnements sur les modalités d'application et de mise en œuvre des prescriptions. Une réponse leur sera apportée par le SIAEP du Haut-Perche accompagné du SDE, et au besoin, les services de l'ARS seront consultés. Concernant la parcelle ZI 123, il pourra être étudié, lors de l'actualisation de l'ETE, après la signature de l'arrêté préfectoral, l'éventualité de son achat par le SIAEP du Haut-Perche. Nous tenons à rappeler que la mise aux normes des assainissements non collectifs relève de la réglementation générale et n'est pas une contrainte liée aux périmètres de protection. Toutefois les périmètres de protection constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis des assainissements non collectifs, ce qui signifie l'importance qu'ils soient mis en conformité.
Alain GIBON les Grouas	Propriétaire de la parcelle 249, dispose d'une fosse récente hors de la zone sensible, elle est bordée par une haie à surveiller dont les racines touchent son bâtiment d'habitation, ce qui peut devenir critique, et justifier son arrachage.	Selon la prescription n°8, il est effectivement interdit de supprimer des haies et talus, à l'exception de suppressions ponctuelles, qui sont soumises à autorisation auprès des services de l'État. De plus il est indiqué que « la coupe d'arbre sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée. » Dans le cas de Mr GIBON (nous supposons que la haie en question se situe sur la parcelle ZI 248 en limite avec la parcelle ZI 389) : L'extrémité de la haie semble effectivement proche d'une construction. Si un grand arbre menace l'intégrité structurelle de celle-ci, il sera évidemment autorisé d'abattre l'arbre qui pose problème, mais il n'est pas justifié d'abattre la haie en totalité. Pour ce qui est de la procédure, si cela ne nécessite pas de dessouchage et concerne seulement un arbre, l'abattage ne nécessitera pas de demande puisque cela reste autorisé dans l'arrêté. En revanche, s'il est nécessaire de dessoucher, ou que cela concerne une portion de haie, une demande expliquant le projet devra être faite auprès des services de l'ARS.
Aurélien LECAMUS	Note les problèmes liés à la remise en herbe d'une parcelle pour laquelle il est limité en terme de surface (contrat betteravier) son exploitation étant déjà excédentaire en herbe avec des surfaces difficiles à mettre en culture. L'interdiction d'épandage des fientes de volailles (10% de la surface autorisée est concernée) sur une dizaine d'hectares lui pose problème et la transformation en bouchons, solution proposée, est très coûteuse. Les contraintes liées à cette perte de surface sont difficiles à compenser	Une indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure. Concernant plus particulièrement le cas du GAEC de la Prairie, une étude particulière a été réalisée lors de l'étude technico-économique du fait de la problématique de l'épandage des fientes de volailles dans les périmètres de protection. Celle-ci a permis d'identifier des solutions, et de faire un premier chiffrage des coûts. Cette étude sera actualisée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite à ces exploitants. Plus particulièrement concernant l'épandage des fientes de volailles, le compost restant autorisé au même titre que les bouchons de fientes de volaille hygiénisés, si le processus de traitement des fientes du GAEC de la Prairie correspond aux critères du compostage, leur épandage pourrait, dans ce cas, rester possible.

Aurelie HADDA MOTREUIL	Sa propriété 6 rue de la grande maison est en cours de vente, souhaite vérifier que les prescriptions ne risquent pas de remettre en question la vente	
CHAUCHAT JÉRÔME 6 rue de la brosse 75020 RÉVEILLON (registre électronique)	Son terrain (ZK est en pente et les eaux se dirigent par ruissellement vers la parcelle ZK 79 et vers le ruisseau serait-il alors possible de déterminer la limite au niveau du début de la pente. Son champ borde le ruisseau mais n'ayant plus d'animaux, celui-ci devra t'il être quand même clôturé ? Est-ce au propriétaire de faire les démarches pour estimer la perte sur la valeur des biens du fait des servitudes appliquées par la zone de protection. Les habitants contraints d'appliquer les mesures doivent subir aussi l'augmentation du prix de l'eau. Il est contre le bouchage des puits : patrimoine à respecter Nous tenons à rappeler que les coûts estimés pour la mise en place des périmètres de protection du captage des Grouas (travaux et indemnités) devraient représenter une augmentation d'environ 0,02 €/m³, et ce, dans le cas le plus défavorable où il n'y aurait aucune subvention de l'agence de l'eau. Cela représente en moyenne 1,84 € par an et par abonné, pour une consommation moyenne par abonné pour le service de Réveillon de 92 m³/an d'après le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de 2023. Concernant le rebouchage des puits, il revient à chaque propriétaire d'ouvrage de faire le choix de sa mise en conformité (protection vis-à-vis des écoulements, ...) ou de son comblement dans les règles de l'art.	Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé. Pour rappel, l'aire d'alimentation d'un captage correspond à toute la zone qui contribue à alimenter le captage : eaux superficielles et eaux souterraines confondues, les caractéristiques du sol et du sous-sol entrant en jeu, tout comme la pression des nappes (piézométrie). Le bassin versant piézométrique, souterrain, ne peut être déterminé uniquement par l'observation des écoulements en surface. A propos de la mise en place de clôtures en bord de ruisseau, il n'est pas nécessaire de mettre en place une clôture dans le cas de prairies non pâturées. Concernant la mise en œuvre de la prescription 54, le propriétaire et l'éventuel exploitant de la parcelle sera ou seront rencontrés lors de l'actualisation de l'ETE. Une indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les <u>préjudices directs, matériels et certains</u>, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure. Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. L'indemnité est versée en une seule fois.
Jean pierre et Olivier MAUNY (GAEC des trois vallées- EARL de l'orbannerie)	Inquiet de l'incidence financière importante sur la propriété et l'exploitation des parcelles incluses dans les périmètres de protection. Les terrains vont perdre au moins 2000 € à l'hectare. Il ne sera plus possible d'implanter certains projets comme l'élevage de volailles et les conditions d'exploitation sont restrictives, avec une inquiétude sur l'évolution probable de l'ensemble de ces contraintes. L'implantation d'élevage de volaille n'est pas interdite sur les sièges d'exploitation existants. <u>Seuls les épandages de fientes et fumier de volaille le sont. L'épandage de compost est autorisé.</u> Les contraintes de cet arrêté préfectoral ne vont pas évoluer. Si la qualité de l'eau se dégradait, un nouvel arrêté préfectoral pourrait être pris, avec une procédure de consultation du public.	Une indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les <u>préjudices directs, matériels et certains</u>, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure. Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans le cadre de l'actualisation de l'Etude-Technico-Economique, le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité contactera ou rencontrera les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". L'indemnité est versée en une seule fois.
Perche Avenir Environnement Jean Paul DAVEAU	il note que 25 installations SPANC ne sont pas conformes dans le secteur pris en compte dans l'étude de vulnérabilité dont 11 à risque sanitaire, le contrôle et la régularisation de ces situations doivent être accélérés Il souhaite que l'état des lieux soit actualisé	La mise aux normes des assainissements non collectifs relève de la réglementation générale et n'est pas une contrainte liée aux périmètres de protection. Cependant les périmètres de protection constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis des assainissements non collectifs, c'est pourquoi il est d'autant plus important qu'ils soient mis en

président	avant le passage du dossier en CODERST Ses observations vont dans le sens des préconisations de l'hydrogéologue agréée, sur la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole, et l'amélioration de l'assainissement, et des eaux pluviales.	conformité. C'est la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche qui exerce la compétence assainissement et devra se charger de veiller à leur mise en conformité. Actuellement les installations sont régulièrement contrôlées avec une fréquence maximale de 10 ans. Afin d'accélérer la remise en état des installations non conformes, le règlement adopté en juillet 2025 prévoit la mise en place de pénalités progressives.
Chambre d'agriculture avis du 11/09/25 (registre électronique)	Remarques Générales sur les prescriptions <u>- doivent être financés par la collectivité les aménagements :</u> pour un affouragement fixe, des puits et forages existants des sites d'exploitation pour le stockage et la manipulation de produits phytosanitaires, pour les parcelles remises en herbe il faut des aménagements spécifiques clôtures , parc de contention, points d'abreuvement,.. <u>- l'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles</u> n'est pas justifiée si les quantités respectent les besoins en azote des plantes. <u>- l'interdiction d'élevages porcins et avicoles en plein air</u> dans la zone de protection rapprochée semble excessive si les effectifs sont maîtrisés. Ceci risque de limiter les projets de diversification et d'implantation d'élevages sur et en agriculture biologique Zone Sensible - l'interdiction d'affouragement de plus de 3 mois doit être étudiée au cas par cas, voir nécessiter une stabilisation locale du sol Zone Complémentaire <u>- la gestion du couvert végétal ne devrait pas être plus restrictive que la directive nitrates</u>, afin de permettre une diversité de cultures de printemps, qui est bénéfique pour la gestion des adventices et la qualité de l'eau. <u>Situations nécessitant également une étude particulière.</u> • M. LESUEUR, dont l'exploitation pourrait perdre de la valeur, • M. LECAMUS, nouvellement installé, pourrait voir la viabilité économique de son exploitation compromise par l'interdiction d'épandage de fientes de volailles, Concernant la directive nitrate, voici la réponse de l'ARS sur le sujet, faite à la Chambre d'Agriculture dans un courrier du 4 février 2025 : <u>« Cette mesure ne vise pas particulièrement la pollution diffuse, dont la lutte s'inscrit effectivement dans le programme d'action national nitrates, mais bien le risque de pollution ponctuelle liée au ruissellement. Aussi, les prescriptions applicables dans les périmètres de protection des captages (PPC) peuvent être plus contraignantes que celles issues de la directive nitrates.</u> <u>De plus, la directive nitrates prévoit que le programme d'action nitrates soit réexaminé tous les quatre ans et, le cas échéant révisé. A ce titre, les dispositions actuelles peuvent ne pas être renouvelées alors que le captage sera toujours en service et donc, sa protection toujours nécessaire.</u>	Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront contactés ou rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité selon les principes fixés dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral - allant au-delà de la réglementation générale - seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, les aménagements de bords de cours d'eau, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, etc... Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé. L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du risque bactériologique. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits. Les surfaces concernées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n'empêcheront pas les exploitations agricoles d'évoluer et de se diversifier, en dehors du PPR sensible. Pour le siège d'exploitation concerné, les extensions ou diversifications sont possibles (cf. article 24). Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas racclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète. Par ailleurs nous tenons à préciser que les périmètres de protection sont établis pour protéger les points de prélèvements contre tous les risques de pollutions et à minima contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Ainsi, les mesures prises dans le cadre de

Par ailleurs, sachant que certaines cultures alternatives sont possibles, il est difficile d'apprécier la notion relative à la favorisation de la culture du maïs et à la limitation de la diversification de l'assolement en relation avec la date de destruction du couvert végétal maintenue au 15 janvier. En revanche, la destruction du couvert végétal au 15 novembre est particulièrement susceptible de laisser les sols nus sur une longue durée à une période de pluviométrie importante : le risque lié au ruissellement s'en trouve amplifié. Enfin si cette prescription est de nature à nécessiter la modification des pratiques agricoles dans un PPC, cette contrainte pourra être étudiée lors de la mise en œuvre des indemnités.

Compte tenu de ces éléments, je souhaite maintenir cette prescription telle qu'elle est écrite. »

ces périmètres de protection n'excluent pas les mesures de protection contre les pollutions diffuses.

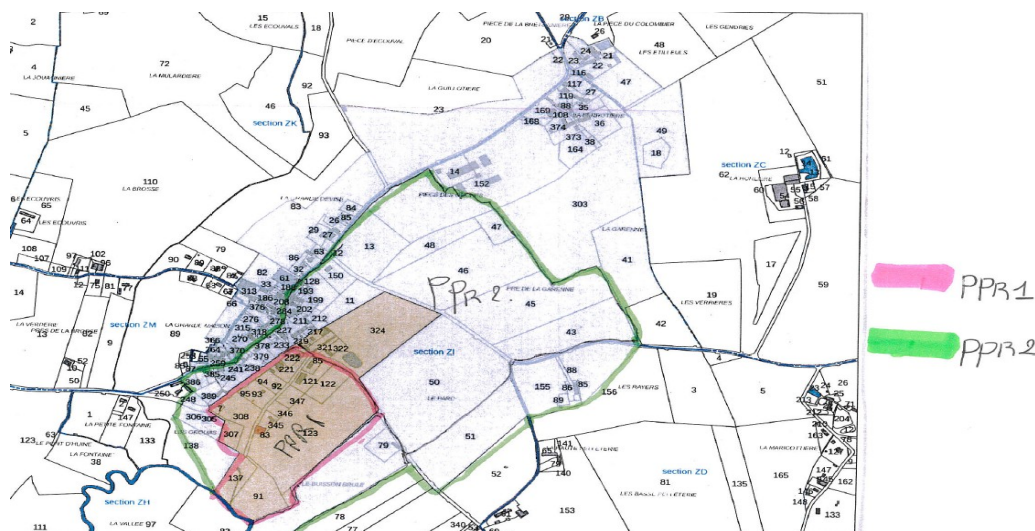
Une indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.

Dans le cadre de l'actualisation de l'Etude-Technico-Economique, le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité contactera ou rencontrera les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice.

L'indemnité est versée en une seule fois.

Le 31 octobre Mr FROGET nous a transmis l'avis du conseil municipal de Réveillon :



plan de la contre proposition produit par le CM de Reveillon

- Concernant la proposition de délimitation des périmètres de protection par le conseil municipal de Réveillon, nous rappelons que réglementairement ce rôle est attribué aux hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Ces derniers sont des experts indépendants, reconnus pour leur formation et leurs compétences en hydrogéologie, et sont mandatés par l'ARS. Ils sont tenus de proportionner les périmètres de protection en fonction des caractéristiques du captage et de la vulnérabilité de l'aquifère exploité.
- Pour rappel, l'aire d'alimentation d'un captage correspond à toute la zone qui contribue à alimenter le captage : eaux superficielles et eaux souterraines confondues, les caractéristiques du sol et du sous-sol entrant en jeu, tout comme la pression des nappes (piézométrie).

Le bassin versant piézométrique, souterrain, ne peut être déterminé uniquement par l'observation des écoulements en surface, qui plus est dans un environnement karstique.

- Pour ce qui est de la dite « absence totale d'atteinte à la qualité de l'eau » : il est important de rappeler que :

Les teneurs en nitrate oscillent entre 25 et 30 mg/l, avec des pics plus élevés suite à des périodes pluvieuses (selon les données de l'ARS présentes dans le rapport de l'hydrogéologue agréé)

Plusieurs molécules de pesticides ou de leurs métabolites sont détectées (à des teneurs qui restent toutefois inférieures aux limites de qualité, pour le moment).

→ Bien que l'eau reste conforme aux normes de qualité, la présence de ces polluants dénote néanmoins de la vulnérabilité de la ressource.

- Comme indiqué dans le code de l'expropriation (code qui régit cette procédure d'enquête publique), il est prévu une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, lié à la mise en place des périmètres de protection, lorsque celui-ci est avéré.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont contactés ou rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice.

Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin. Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (allant au-delà de la réglementation générale) seront financés par la collectivité.

- Concernant la prescription relative à l'épandage des déjections animales liquides, nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis

• A propos de l'obligation d'installation de caveaux étanches, cette prescription nous paraît également compliquée à mettre en œuvre, difficilement indemnisable dans le temps et pour un intérêt qui semble limité au regard du nombre d'inhumations annuelles indiqué par la commune. Nous sommes favorables à un retrait de cette prescription.

- En ce qui concerne la zone tampon humide artificielle, comme indiqué dans l'article 52, une étude sera menée, au vu du résultat de celle-ci, des travaux pourront être nécessaires et une acquisition du terrain par le SIAEP du Haut-Perche, envisagée. La mairie sera contactée dans le cadre de cette étude.

d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé qui a jugé nécessaire d'interdire l'épandage d'effluents d'élevage liquides dans la zone sensible pour éviter leur transfert rapide vers le captage.

- Nous tenons à rappeler que les coûts estimés pour la mise en place des périmètres de protection du captage des Grouas (travaux et indemnités) devraient représenter une augmentation d'environ 0,02 €/m³, et ce, dans le cas le plus défavorable où il n'y aurait aucune subvention de l'agence de l'eau. Cela représente en moyenne 1,84 € par an et par abonné, pour une consommation moyenne par abonné pour le service de Réveillon de 92 m³/an d'après le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de 2023.

Sur la remarque relative à la rétention des eaux issues de la cartonnerie du Thuilot, qui a été réalisée depuis pour l'ensemble de la zone artisanale de Mortagne :

En effet, un bassin de rétention des eaux a été créé en 2023-2024 par les communes de Mortagne-au-Perche et St-Langis-lès-Mortagne. Celui-ci reçoit les eaux du réseau d'eaux pluviales où sont déversées les eaux de la cartonnerie et du centre commercial.

→ Le commissaire enquêteur prend note des réponses du pétitionnaire qui répondent aux interrogations du public et de la collectivité.

Ces précisions sont de nature à rassurer les utilisateurs et la collectivité sur la prise en compte des remarques recueillies lors de l'enquête, et en partie

Les éléments recueillis au cours de l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire permettent de compléter le dossier présenté.

Bilan et synthèse du commissaire enquêteur

La démarche du pétitionnaire à posteriori et les propositions des périmètres de protection font l'objet d'une certaine incompréhension de la part des agriculteur, et de la municipalité qui mettent en avant la qualité constante des eaux brutes collectées.

La nécessité de protéger ce captage destiné à l'alimentation humaine, autorisé depuis 1974, fait l'objet d'un consensus général, malgré une incompréhension de la nécessité de « sur réglementer » compte tenu de la qualité constante de l'eau prélevée depuis l'autorisation du prélèvement.

Les propriétaires et exploitants agricoles sont cependant sensibles à la nécessité de cette protection, et l'activité agricole depuis le début de l'exploitation du forage n'a pas entraîné de dégradation notable de la qualité de l'eau prélevée.

L'eau prélevée sur le forage est conforme aux normes de qualité, cependant la présence de polluants en faible concentration souligne la vulnérabilité de la ressource.

Les études de vulnérabilité ont conduit l'hydrogéologue agréée à préconiser la délimitation du périmètre de protection limité qui prend en compte l'hydrologie piézométrique et les caractéristiques des pentes et des sols. Ce périmètre et les prescriptions proposées et précisées dans la réponse au PVS devraient permettre la protection de la nappe libre exploitée, tout particulièrement vis à vis des infiltrations et du ruissellement

Au terme de cette enquête unique le commissaire enquêteur émet les deux avis ci après exposés sur :

1. la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
2. l'enquête parcellaire

rédigés sur deux documents séparés qui font partie intégrante du présent rapport

Joué du plain le 20 novembre 2025



F.-Jh FROGET
commissaire enquêteur

ANNEXES

Enquête parcellaire

Courrier d'invitation à une réunion publique du SDE
participants à la réunion publique
certificat d'affichage en mairie

Avis d'enquête publique

Avis de publication dans la presse Ouest France et le Perche
texte de l'avis publié dans la presse
certificat d'affichage en mairie

Procès verbal de synthèse

En date du 30 octobre 2025

avis complémentaires

Chambre d'agriculture de l'ORNE du 6 octobre 2025
Conseil municipal de REVEILLON du 27 octobre 2025